

La Redevance Spéciale (RS)

EXTRAIT DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (Partie Législative)

Section 9 : Redevance pour l'enlèvement des déchets, ordures et résidus, redevance d'enlèvement des ordures ménagères sur les terrains de camping et redevance spéciale

Article L2333-78

A compter du 1er janvier 1993, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale qui n'ont pas institué la redevance prévue à l'article L. 2333-76 (**REOM**) créent une **redevance spéciale (RS)** afin d'assurer l'élimination des déchets visés à l'article L. 2224-14.

Cette redevance se substitue pour les déchets concernés à celle prévue à l'article L. 2333-77 (redevance camping).

Cette redevance est **calculée en fonction de l'importance du service rendu et notamment de la quantité des déchets éliminés**. Elle peut toutefois être fixée de manière forfaitaire pour l'élimination de petites quantités de déchets.

Les communes peuvent décider, par délibération motivée, **d'exonérer de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) les personnes assujetties à la redevance spéciale** visée à l'alinéa précédent.

Article L2333-79

L'institution de la redevance mentionnée à l'article L. 2333-76 entraîne la suppression de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et de la redevance prévue à l'article L. 2333-77.

Cette suppression prend effet :

- à compter du 1er janvier de l'année où est intervenue la décision si cette décision est antérieure au 1er mars ;
- à compter du 1er janvier de l'année suivante, dans les autres cas ;

Article L2333-80

En cas d'institution, par les communes ou les établissements publics concernés, de la redevance mentionnée à l'article L. 2333-77 (redevance camping), la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) n'est applicable :

- ni aux terrains de camping ou aménagés pour le stationnement des caravanes,
- ni aux installations à usage collectif implantées sur ces terrains.